

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Conclu à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 1976¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 mars 1977
Entré en vigueur pour la Suisse le 9 mars 1977

(Etat le 15 mars 2018)

Les Etats qui concluent le présent Traité,
ci-après dénommés les «Parties au Traité»,

considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples, persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

en conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

s'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

convaincus que l'application de ce principe, toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres Etats,

déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

RO 1977 472; FF 1974 II 1009

¹ RO 1977 471

demandant instamment la coopération de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif,

rappelant que les Parties au Traité de 1963² interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre Etats afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

rappelant que, conformément à la Charte des Nations-Unies³, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

sont convenus de ce qui suit:

Art. I

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Art. II

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

² RS 0.515.01

³ RS 0.120

Art. III

1. Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴ et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application de garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprise sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout Etat Partie au Traité s'engage à ne pas fournir: a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'art. IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Art. IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la

⁴ RS 0.732.011

production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Art. V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques quelles qu'elles soient des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Art. VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Art. VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Art. VIII

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou

davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Art. IX

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignées comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date

de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence, ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Art. X

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat intéressé considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Art. XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait en trois exemplaires, à Washington, Londres et Moscou, ce premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 15 mars 2018⁵

Etats parties	Ratification ^a Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Afghanistan	4 février 1970	5 mars 1970
Afrique du Sud	10 juillet 1991 A	10 juillet 1991
Albanie	12 septembre 1990 A	12 septembre 1990
Algérie	12 janvier 1995 A	12 janvier 1995
Allemagne*	2 mai 1975	2 mai 1975
Andorre	7 juin 1996 A	7 juin 1996
Angola	14 octobre 1996 A	14 octobre 1996
Antigua-et-Barbuda	17 juin 1985 S	1 ^{er} novembre 1981
Arabie Saoudite	3 octobre 1988 A	3 octobre 1988
Argentine*	10 février 1995 A	10 février 1995
Arménie	21 juin 1993 A	21 juin 1993
Australie	23 janvier 1973	23 janvier 1973
Autriche**	27 juin 1969	5 mars 1970
Azerbaïdjan	22 septembre 1992 A	22 septembre 1992
Bahamas	11 août 1976 S	10 juillet 1973
Bahreïn	3 novembre 1988 A	3 novembre 1988
Bangladesh	31 août 1979 A	31 août 1979
Barbade	21 février 1980	21 février 1980
Bélarus	22 juillet 1993 A	22 juillet 1993
Belgique	2 mai 1975	2 mai 1975
Belize	9 août 1985 S	21 septembre 1981
Bénin	31 octobre 1972	31 octobre 1972
Bhoutan	23 mai 1985 A	23 mai 1985
Bolivie	26 mai 1970	26 mai 1970
Bosnie et Herzégovine*	15 août 1994 S	6 mars 1992
Botswana	28 avril 1969	5 mars 1970
Bésil	18 septembre 1998 A	18 septembre 1998
Brunéi	26 mars 1985 A	26 mars 1985
Bulgarie	5 septembre 1969	5 mars 1970
Burkina Faso	3 mars 1970	5 mars 1970
Burundi	19 mars 1971 A	19 mars 1971
Cambodge	2 juin 1972 A	2 juin 1972
Cameroun	8 janvier 1969	5 mars 1970
Canada	8 janvier 1969	5 mars 1970
Cap-Vert	24 octobre 1979 A	24 octobre 1979
Chili	25 mai 1995 A	25 mai 1995

⁵ RO 1977 472, 1978 1261, 1979 955, 1982 293, 1983 147, 1985 746, 1986 524, 1987 850, 1989 187, 1991 948, 2003 3791, 2010 19, 2018 1231.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification ^a		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Chine	9 mars	1992 A	9 mars	1992
Hong Kong	1 ^{er} juillet	1997	1 ^{er} juillet	1997
Chypre	10 février	1970	5 mars	1970
Cité du Vatican	25 février	1971 A	25 février	1971
Colombie	8 avril	1986	8 avril	1986
Comores	4 octobre	1995 A	4 octobre	1995
Congo (Brazzaville)	23 octobre	1978 A	23 octobre	1978
Congo (Kinshasa)	4 août	1970	4 août	1970
Corée (Nord)	12 décembre	1985 A	12 décembre	1985
Corée (Sud)*	23 avril	1975	23 avril	1975
Costa Rica	3 mars	1970	5 mars	1970
Côte d'Ivoire	6 mars	1973	6 mars	1973
Croatie*	29 juin	1992 S	8 octobre	1991
Cuba	4 novembre	2002 A	4 novembre	2002
Danemark	3 janvier	1969	5 mars	1970
Djibouti	16 octobre	1996	16 octobre	1996
Dominique	10 août	1984 S	3 novembre	1978
Egypte*	26 février	1981	26 février	1981
El Salvador	11 juillet	1972	11 juillet	1972
Emirats arabes unis	26 septembre	1995 A	26 septembre	1995
Equateur	7 mars	1969	5 mars	1970
Erythrée	16 mars	1995 A	16 mars	1995
Espagne	5 novembre	1987 A	5 novembre	1987
Estonie	7 janvier	1992 A	7 janvier	1992
Etats-Unis*	5 mars	1970	5 mars	1970
Ethiopie	5 février	1970	5 mars	1970
Fidji	18 juillet	1972	10 octobre	1970
Finlande	5 février	1969	5 mars	1970
France	3 août	1992 A	3 août	1992
Gabon	19 février	1974 A	19 février	1974
Gambie	12 mai	1975	12 mai	1975
Géorgie	7 mars	1994 A	7 mars	1994
Ghana	4 mai	1970	4 mai	1970
Grèce	11 mars	1970	11 mars	1970
Grenade	2 septembre	1975	7 février	1974
Guatemala	22 septembre	1970	22 septembre	1970
Guinée	29 avril	1985 A	29 avril	1985
Guinée équatoriale	1 ^{er} novembre	1984 A	1 ^{er} novembre	1984
Guinée-Bissau	20 août	1976 A	20 août	1976
Guyana	19 octobre	1993 A	19 octobre	1993
Haïti	2 juin	1970	2 juin	1970
Honduras	16 mai	1973	16 mai	1973
Hongrie	27 mai	1969	5 mars	1970
Iles Marshall	30 janvier	1995 A	30 janvier	1995

Etats parties	Ratification ^a		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Iles Salomon	17 juin	1981 S	7 juillet	1978
Indonésie*	12 juillet	1979	12 juillet	1979
Iran	2 février	1970	5 mars	1970
Iraq	29 octobre	1969	5 mars	1970
Irlande	1 ^{er} juillet	1968	5 mars	1970
Islande	18 juillet	1969	5 mars	1970
Italie*	2 mai	1975	2 mai	1975
Jamaïque	5 mars	1970	5 mars	1970
Japon*	8 juin	1976	8 juin	1976
Jordanie	11 février	1970	5 mars	1970
Kazakhstan	14 février	1994 A	14 février	1994
Kenya	11 juin	1970	11 juin	1970
Kirghizistan	5 juillet	1994 A	5 juillet	1994
Kiribati	18 avril	1985 S	12 juillet	1979
Koweït	17 novembre	1989	17 novembre	1989
Laos	20 février	1970	5 mars	1970
Lesotho	20 mai	1970	20 mai	1970
Lettonie	31 janvier	1992 A	31 janvier	1992
Liban	15 juillet	1970	15 juillet	1970
Libéria	5 mars	1970	5 mars	1970
Libye	26 mai	1975	26 mai	1975
Liechtenstein*	20 avril	1978 A	20 avril	1978
Lituanie	23 septembre	1991 A	23 septembre	1991
Luxembourg	2 mai	1975	2 mai	1975
Macédoine	30 mars	1995 S	17 septembre	1991
Madagascar	8 octobre	1970	8 octobre	1970
Malaisie	5 mars	1970	5 mars	1970
Malawi	18 février	1986 A	18 février	1986
Maldives	7 avril	1970	7 avril	1970
Mali	10 février	1970	5 mars	1970
Malte	6 février	1970	5 mars	1970
Maroc	27 novembre	1970	27 novembre	1970
Maurice	8 avril	1969	5 mars	1970
Mauritanie	26 octobre	1993 A	26 octobre	1993
Mexique	21 janvier	1969	5 mars	1970
Micronésie	14 avril	1995 A	14 avril	1995
Moldova	11 octobre	1994 A	11 octobre	1994
Monaco	13 mars	1995 A	13 mars	1995
Mongolie	14 mai	1969	5 mars	1970
Monténégro	9 janvier	2007 S	3 juin	2006
Mozambique	4 septembre	1990 A	4 septembre	1990
Myanmar	2 décembre	1992 A	2 décembre	1992
Namibie	2 octobre	1992 A	2 octobre	1992
Nauru	7 juin	1982 A	7 juin	1982

Etats parties	Ratification ^a		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Népal	5 janvier	1970	5 mars	1970
Nicaragua	6 mars	1973	6 mars	1973
Niger	9 octobre	1992 A	9 octobre	1992
Nigéria	27 septembre	1968	5 mars	1970
Norvège	5 février	1969	5 mars	1970
Nouvelle-Zélande	10 septembre	1969	5 mars	1970
Oman	23 janvier	1997 A	23 janvier	1997
Ouganda	20 octobre	1982 A	20 octobre	1982
Ouzbékistan	7 mai	1992 A	7 mai	1992
Palaos	14 avril	1995 A	14 avril	1995
Palestine	10 février	2015 A	10 février	2015
Panama	13 janvier	1977	13 janvier	1977
Papouasie-Nouvelle-Guinée	13 janvier	1982 A	13 janvier	1982
Paraguay	4 février	1970	5 mars	1970
Pays-Bas	2 mai	1975	2 mai	1975
Aruba	2 mai	1975	2 mai	1975
Curaçao	2 mai	1975	2 mai	1975
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba) Sint Maarten	2 mai	1975	2 mai	1975
Sint Maarten	2 mai	1975	2 mai	1975
Pérou	3 mars	1970	5 mars	1970
Philippines	5 octobre	1972	5 octobre	1972
Pologne	12 juin	1969	5 mars	1970
Portugal	15 décembre	1977 A	15 décembre	1977
Qatar	3 avril	1989 A	3 avril	1989
République centrafricaine	25 octobre	1970 A	25 octobre	1970
République dominicaine	24 juillet	1971	24 juillet	1971
République tchèque	24 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	4 février	1970	5 mars	1970
Royaume-Uni	27 novembre	1968	5 mars	1970
Anguilla	27 novembre	1968	5 mars	1970
Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni	27 novembre	1968	5 mars	1970
Russie	5 mars	1970	5 mars	1970
Rwanda	20 mai	1975 A	20 mai	1975
Sainte-Lucie	28 décembre	1979 S	22 février	1979
Saint-Kitts-et-Nevis	22 mars	1993 A	22 mars	1993
Saint-Marin	10 août	1970	10 août	1970
Saint-Vincent-et-les Grenadines	6 novembre	1984 S	27 octobre	1979
Samoa	17 mars	1975 A	17 mars	1975
Sao Tomé-et-Principe	20 juillet	1983 A	20 juillet	1983
Sénégal	17 décembre	1970	17 décembre	1970
Serbie*	29 août	2001 S	27 avril	1992
Seychelles	12 mars	1985 A	12 mars	1985

Etats parties	Ratification ^a		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Sierra Leone	26 février	1975 A	26 février	1975
Singapour	10 mars	1976	10 mars	1976
Slovaquie	15 avril	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	7 avril	1992 A	7 avril	1992
Somalie	5 mars	1970	5 mars	1970
Soudan	31 octobre	1973	31 octobre	1973
Sri Lanka	5 mars	1979	5 mars	1979
Suède	9 janvier	1970	5 mars	1970
Suisse*	9 mars	1977	9 mars	1977
Suriname	30 juin	1976 S	25 novembre	1975
Swaziland	11 décembre	1969	5 mars	1970
Syrie	24 septembre	1969	5 mars	1970
Tadjikistan	17 janvier	1995 A	17 janvier	1995
Tanzanie	31 mai	1991 A	31 mai	1991
Tchad	10 mars	1971	10 mars	1971
Thaïlande	7 décembre	1972 A	7 décembre	1972
Timor-Leste	5 mai	2003 A	5 mai	2003
Togo	26 février	1970	5 mars	1970
Tonga	7 juillet	1971	4 juin	1970
Trinité-et-Tobago	30 octobre	1986	30 octobre	1986
Tunisie	26 février	1970	5 mars	1970
Turkménistan	29 septembre	1994 A	29 septembre	1994
Turquie*	17 avril	1980	17 avril	1980
Tuvalu	19 janvier	1979 S	1 ^{er} octobre	1978
Ukraine	5 décembre	1994 A	5 décembre	1994
Uruguay	31 août	1970	31 août	1970
Vanuatu	24 août	1995 A	24 août	1995
Venezuela	25 septembre	1975	25 septembre	1975
Vietnam	14 juin	1982 A	14 juin	1982
Yémen	14 mai	1986	14 mai	1986
Zambie	15 mai	1991 A	15 mai	1991
Zimbabwe	26 septembre	1991 A	26 septembre	1991

* Réserves et déclarations.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes originaux peuvent être consultés sous:
www.un.org/disarmament/wmd/nuclear/npt/ ou obtenus à la DDIP/DFAE, Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de Russie, soit simultanément, soit à des dates différentes, ou seulement auprès de l'un ou de plusieurs des Gouvernements précités. Les dates figurant dans la présente liste sont celles qui sont relatives à la première signature et à la première ratification ou adhésion intervenue.

Déclarations

Suisse

Constatant que le Traité a pour but d'empêcher les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires de fabriquer de telles armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou d'en acquérir, la Suisse ratifie le Traité dans l'idée que ses dispositions visent exclusivement la réalisation de ce but et qu'elles n'auront pas pour effet de limiter l'utilisation de l'énergie nucléaire à d'autres fins.

Saisissant l'occasion du dépôt de ses instruments de ratification, la Suisse fait la déclaration suivante:

1. La Suisse constate que, selon l'art. IV, la recherche, la production et l'utilisation à des fins pacifiques dans le secteur nucléaire ne tombent pas sous le coup des interdictions contenues dans les art. I et II. De telles activités comprennent notamment l'ensemble du domaine de la production d'énergie et des opérations connexes, la recherche et la technologie dans le secteur des futures générations de réacteurs nucléaires à fission ou à fusion, et la production d'isotopes.
2. La Suisse définit le terme «matières brutes et produits fissiles spéciaux», utilisé à l'art. III, conformément à l'art. XX actuel du Statut de l'AIEA. Une modification de cette interprétation requiert l'accord formel de la Suisse.
Elle acceptera en outre uniquement les interprétations et définitions des notions «équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux», mentionnées à l'art. III, al. 2, qu'elle aura expressément approuvées.
3. La Suisse entend que l'application du Traité et en particulier les mesures de contrôle ne conduiront pas à des discriminations de l'industrie suisse dans la compétition internationale.